

**RÈGLEMENT (CEE) N° 964/91 DE LA COMMISSION****du 18 avril 1991****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 315/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour le produit n° 1 de l'annexe du 30 avril au 31 décembre 1991 et pour le produit n° 2 de l'annexe à partir du 1<sup>er</sup> août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1991.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 24.

## ANNEXE

| Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Classement<br>code NC | Motivation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (1)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | (2)                   | (3)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p>1. Produit sous forme de poudre présentant les principales caractéristiques analytiques suivantes (exprimées en % en poids):</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— graisse butyrique 5,8</li><li>— protéines du lactosérum 74,3<br/>(78,9 calculé sur matière sèche)</li><li>— lactose 6,0</li><li>— cendre 2,9</li></ul>           | 0404 90 33            | <p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 0404, 0404 90 et 0404 90 33.</p> <p>Compte tenu de ses teneurs en protéines, lactose et graisse butyrique qui diffèrent très sensiblement de celles du lactosérum en poudre le produit est exclu du code NC 0404 10.</p> |
| <p>2. Champignons de l'espèce <i>Agarius</i> cuit à cœur. Ils sont plongés dans l'eau, qui peut être additionnée de sel et/ou d'acide citrique et/ou de SO<sub>2</sub> et sont réfrigérés. Les champignons qui ne sont pas conditionnés pour la vente au détail servent généralement de matière première dans l'industrie des conserves.</p> | 2003 10 10            | <p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée de la note complémentaire 1 du chapitre 20 ainsi que par le libellé des codes NC 2003, 2003 10 et 2003 10 10.</p>                                                                                                                                              |